Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Jordan Rooley,

requérant,

et

Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes (Syndicat des Métallos),

intimé,

et

Banque Canadienne Impériale de Commerce,

employeur.

Dossier du Conseil : 30254-C
Référence neutre : 2014 CCRI 712
Le 5 février 2014

Procureurs inscrits au dossier

Me Kenneth M. Dolinsky, pour M. Jordan Rooley;

Me Robert Champagne, pour le Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes (Syndicat des Métallos);

Me Simon Mortimer, pour la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Le 18 décembre 2013, M. Jordan Rooley (le requérant) a présenté une demande au Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) en vue de révoquer une ordonnance accréditant

le Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes (Syndicat des Métallos) (les Métallos ou le syndicat) à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la CIBC ou l'employeur) qui travaillent à Sudbury, en Ontario (ordonnance du Conseil n° 8917-U).

La demande a été examinée par le Conseil, qui était composé de M^e^ Elizabeth MacPherson, Présidente, ainsi que de M^e^ Robert Monette et M. Norman Rivard, Membres. Après avoir examiné les observations écrites des parties et conclu qu'elles lui suffisent, le Conseil a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I Relations du travail)* (le *Code*) pour trancher l'affaire sans tenir d'audience.

Le 31 janvier 2014, les parties ont été avisées que la demande avait été rejetée. Les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

I. Contexte

[1] Depuis juillet 2005, le syndicat est l'agent négociateur accrédité des employés qui travaillent dans les succursales de la CIBC à Sudbury, en Ontario. Le syndicat et l'employeur ont négocié une série de conventions collectives, dont une ayant une durée de deux ans, valide du 1^er^ décembre 2011 au 30 novembre 2013. Le syndicat a signifié un avis de négociation en vue du renouvellement de cette convention le 10 septembre 2013, et des négociations ont eu lieu en décembre 2013.

[2] Du 19 novembre au 17 décembre 2013, plusieurs employés de l'unité de négociation ont chacun signé un formulaire pour mettre fin à leur adhésion syndicale, indiquant qu'ils ne souhaitaient plus être représentés par les Métallos et autorisant le requérant à agir en leur nom. Le requérant a présenté la demande de révocation de l'accréditation détenue par le syndicat vers 9 h 10 le mercredi 18 décembre 2013. À l'insu du requérant, quatre des employés qui avaient signé un formulaire pour mettre fin à leur adhésion syndicale ont décidé de ne plus appuyer la demande de révocation et ont signé, les 9 et 10 décembre 2013, des lettres selon lesquelles ils

refusaient d'accorder et retiraient leur appui à toute tentative de révoquer l'accréditation du syndicat; ils réaffirmaient dans ces lettres leur volonté que le syndicat demeure leur agent négociateur accrédité.

[3] Le 18 décembre 2013, le syndicat et l'employeur ont poursuivi leurs négociations même s'ils savaient que la demande de révocation avait été présentée le matin même. Les parties ont conclu et signé une entente de principe (EP) vers 13 h 30 ce jour-là. L'EP a été approuvée par la direction de la CIBC au cours de l'après-midi. Le syndicat a convoqué une réunion de ses membres le soir même, à laquelle ont assisté 37 des 52 employés de l'unité de négociation. L'EP a été ratifiée par un vote de 29 contre 8. Vers 19 h 30 le 18 décembre 2013, le syndicat a informé l'employeur que l'EP avait été ratifiée par ses membres.

[4] Le paragraphe 6 de l'EP stipule ce qui suit :

> 6. Toutes les dispositions de la présente entente et de l'annexe des modalités convenues entreront en vigueur uniquement à compter de la date de ratification et ne seront pas rétroactives. Si l'entente est ratifiée au plus tard le 18 décembre 2013, l'employeur appliquera l'augmentation salariale prévue à l'annexe des modalités convenues à compter du 1er décembre 2013.
>
> (traduction)

[5] Le Conseil devait établir si la demande de révocation des droits de négociation du syndicat a été présentée à l'intérieur des délais prescrits et, le cas échéant, si le requérant avait l'appui de la majorité des employés de l'unité de négociation.

II. Le droit

[6] Les dispositions du *Code* qui ont trait aux demandes de révocation se lisent comme suit :

> 38. (1) Tout employé prétendant représenter la majorité des employés d'une unité de négociation peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de révoquer par ordonnance l'accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité.
>
> (2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée :
>
> *a*) si l'unité de négociation est régie par une convention collective, **seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation, sauf consentement du Conseil pour un autre moment;**
>
> *b*) en l'absence de convention collective, à l'expiration du délai d'un an suivant l'accréditation.

(3) Dans les cas où l'agent négociateur partie à une convention collective n'a pas été accrédité par le Conseil, tout employé prétendant représenter la majorité des employés de l'unité de négociation régie par la convention peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de rendre une ordonnance déclarant que l'agent négociateur n'a pas qualité pour représenter les employés de cette unité.

(4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée :

a) si la convention collective en vigueur est la première conclue par l'employeur et l'agent négociateur :

(i) à tout moment au cours de la première année d'application de la convention,

(ii) par la suite, sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation;

b) dans les autres cas, sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation.

(5) Sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, les demandes prévues aux paragraphes (1) ou (3) ne peuvent être présentées au cours d'une grève ou d'un lock-out – non interdits par la présente partie – des employés de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur.

39. (1) Si, **à l'issue de l'enquête qu'il estime indiquée – tenue sous forme d'un scrutin de représentation ou sous une autre forme –, il est convaincu que la majorité des employés de l'unité de négociation visée par la demande ne désirent plus être représentés par leur agent négociateur**, le Conseil doit rendre une ordonnance par laquelle :

a) dans le cas de la demande prévue au paragraphe 38(1), il révoque l'accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité;

b) dans le cas de la demande prévue au paragraphe 38(3), il déclare que l'agent négociateur n'a pas qualité pour représenter les employés de l'unité.

(2) En l'absence de convention collective applicable à l'unité de négociation, l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*a*) ne peut être rendue par le Conseil que s'il est convaincu que l'agent négociateur n'a pas fait d'effort raisonnable en vue de sa conclusion.

(c'est nous qui soulignons)

[7] Les périodes pendant lesquelles il est permis de présenter une demande de révocation sont énoncées au paragraphe 24(2) du *Code* :

24. (2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande d'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité peut être présentée :

> *a*) à tout moment, si l'unité n'est ni régie par une convention collective en vigueur ni représentée par un syndicat accrédité à titre d'agent négociateur aux termes de la présente partie;
>
> *b*) si l'unité est représentée par un syndicat sans être régie par une convention collective, après l'expiration des douze mois qui suivent la date d'accréditation ou dans le délai plus court autorisé par le Conseil;
>
> *c*) **si l'unité est régie par une convention collective d'une durée maximale de trois ans, uniquement après le début des trois derniers mois d'application de la convention;**
>
> *d*) si la durée de la convention collective régissant l'unité est de plus de trois ans, uniquement au cours des trois derniers mois de la troisième année d'application de la convention et, par la suite, uniquement :
>
> (i) au cours des trois derniers mois de chacune des années d'application suivantes,
>
> (ii) après le début des trois derniers mois d'application.

(c'est nous qui soulignons)

III. Position des parties

A. Le requérant

[8] Le requérant soutient que la demande de révocation est recevable, puisqu'elle a été présentée après le début des trois derniers mois d'application de la convention collective ayant expiré le 30 novembre 2013. Il invoque la décision du Conseil dans *Friesen,* 2009 CCRI 436, pour faire valoir qu'une demande de révocation peut être présentée non seulement au cours de ces trois mois, mais aussi en tout temps par la suite, tant qu'une nouvelle convention collective n'a pas été signée.

[9] Le requérant soutient que sa demande de révocation est recevable puisqu'elle a été présentée avant que l'EP ne soit signée par les parties ou ratifiée par les employés. L'EP a été signée après la présentation de la demande de révocation et ne peut donc pas y faire obstacle. Le requérant invoque une décision rendue par le Conseil canadien des relations du travail (CCRT), *Association des employeurs maritimes et Terminaux Portuaires du Québec* (1987), 65 di 162; et 19 CLRBR (NS) 34 (CCRT n° 642), dans laquelle le CCRT a établi qu'il pouvait instruire une demande de révocation ayant été présentée le matin du jour où le syndicat a plus tard conclu une

convention collective avec l'employeur. Le Conseil avait jugé que la demande pouvait être instruite parce qu'elle avait été présentée avant que la nouvelle convention collective ne soit conclue.

[10] Le requérant soutient que, au moment où il a présenté la demande de révocation au Conseil, il avait l'appui de la majorité des employés de l'unité de négociation. Il affirme qu'il n'a été avisé ni par le syndicat ni par les employés que des employés ayant signé des formulaires en faveur de la révocation avaient retiré leur appui avant qu'il ne présente la demande le 18 décembre 2013. Selon le requérant, comme il n'a pas été avisé du retrait de cet appui avant la date de présentation, les éléments de preuve s'y rapportant ne devraient pas être pris en compte.

B. Le syndicat

[11] Le syndicat soutient que la demande de révocation a été déposée à l'extérieur du délai prescrit. Il affirme que, comme l'énonce le paragraphe 6 de l'EP, la nouvelle convention collective est entrée en vigueur au moment de la ratification, le 18 décembre 2013, et qu'elle était en application le 1er décembre 2013, date à laquelle ont pris effet les augmentations salariales rétroactives. Il prétend que la nouvelle convention était par conséquent en vigueur et en application à la date à laquelle la demande de révocation a été présentée. Il soutient que la demande est irrecevable parce qu'elle n'a pas été présentée après le début des trois derniers mois d'application de la nouvelle convention collective.

[12] Le syndicat soutient que le Conseil ne devrait pas tenir compte de l'heure à laquelle les événements se sont produits au cours de la journée, et il fait valoir qu'une analyse des heures d'une journée – afin de déterminer la période d'« application » d'une convention collective – minerait la portée du libellé de l'alinéa 24(2)*c*) du *Code*, qui ordonne au Conseil de tenir compte de la période d'« application » d'une convention collective. Le syndicat presse le Conseil d'adopter un critère absolu : si une convention collective est en vigueur et en application à une date donnée, le Conseil devrait conclure à l'irrecevabilité d'une demande visant la révocation de l'accréditation d'un syndicat présentée à cette date.

[13] Le syndicat soutient aussi que le requérant n'a pas l'appui de la majorité des employés de l'unité de négociation, puisqu'un certain nombre d'employés ont retiré leur appui à la demande de révocation avant la date à laquelle celle-ci a été présentée au Conseil. Le syndicat soutient aussi que la volonté d'une personne qui occupe actuellement, à titre temporaire, un poste de direction ne faisant pas partie de l'unité de négociation ne devrait pas être prise en compte, puisque cette personne n'a fourni au syndicat aucune indication quant à la date où elle prévoit retourner dans l'unité de négociation. Le syndicat fait valoir que cette personne n'a pas un intérêt suffisant et continu dans la relation de travail et dans l'unité de négociation.

[14] Le syndicat demande au Conseil de rejeter la demande.

C. L'employeur

[15] L'employeur a confirmé la chronologie des événements qui se sont produits le 18 décembre 2013. Il a aussi indiqué que 51 employés font actuellement partie de l'unité de négociation, et qu'une autre personne est en affectation temporaire à l'extérieur de l'unité de négociation, occupant à titre intérimaire un poste de directrice adjointe de succursale depuis le 15 octobre 2012. Il précise que, bien que cette personne soit en droit de retourner dans l'unité de négociation, elle n'en faisait pas partie le jour où la demande de révocation a été présentée.

IV. Analyse et décision

A. Recevabilité de la demande

[16] Dans *Friesen*, précitée, le Conseil a confirmé que la période pendant laquelle il est permis de présenter une demande de révocation demeure ouverte après l'expiration d'une convention collective, tant que les parties n'ont pas conclu une nouvelle convention collective :

> [13] En vertu de l'article 38 du *Code*, une demande de révocation respecte les délais prescrits si elle correspond aux périodes prévues à l'article 24 pour la présentation d'une demande d'accréditation. Si la durée d'une convention collective était de trois ans, comme en l'espèce, la période pendant laquelle une demande de révocation pouvait être présentée commençait après le début des trois derniers mois d'application de la convention (c.-à-d. trois mois avant le 30 septembre 2007). Dans la présente affaire, la demande a été présentée bien après les trois derniers mois d'application de la convention, ce qui est permis aux termes du *Code*, à la condition qu'une nouvelle convention collective n'ait pas été conclue par les parties. La « fenêtre » pour la présentation d'une demande de révocation demeure ouverte après l'expiration de la convention collective pourvu que cette convention reste en vigueur tout au long de l'application d'une clause de continuation, pendant que les parties négocient une nouvelle convention, à moins que les parties aient acquis le droit de lock-out ou de grève. **La**

« fenêtre » se referme dès que les parties concluent une nouvelle convention collective, ce qui crée une nouvelle période pour la présentation d'une demande de révocation en vertu du paragraphe 38(2) du *Code*...

(c'est nous qui soulignons)

[17] Ce sont les circonstances propres à une affaire qui permettent de déterminer si une nouvelle convention collective a été conclue et est en application. Dans *Shaw Cablesystems G.P.*, 2003 CCRI 211, le Conseil s'est exprimé ainsi :

> [16] Suivant la clause finale de la convention, celle-ci a été signée par les parties, l'employeur, Rogers Cable Inc. (White Rock), et le syndicat, le 5 septembre 2000.
>
> [17] Ce qui importe, dans les circonstances de la présente affaire, c'est de déterminer la date d'« application » de la convention collective puisque, si l'on se reporte à l'alinéa 24(2)*d*) du *Code*, c'est la date d'« application » de la convention collective applicable qui détermine à quel moment une demande d'accréditation ou une demande de révocation de l'accréditation d'un syndicat peut être présentée.
>
> [18] Puisque la convention collective n'énonce clairement aucune date d'« application », il faut tenir compte d'un certain nombre de possibilités. Suivant la première de ces possibilités, la date d'application de la convention collective doit être considérée comme étant la date qui est énoncée au paragraphe ci-dessus concernant les dates d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur de la convention collective des employés de White Rock indiquée dans la clause intitulée « Dates d'entrée en vigueur » est le 9 septembre 1997 (bien qu'on ait soutenu que cette date était erronée et qu'il s'agissait plutôt du 29 septembre 1997). Suivant une seconde possibilité, la convention devrait être considérée comme étant entrée en vigueur le 1er mai 2000 ou vers cette date. Cette possibilité sera analysée plus longuement ci-après. Une troisième possibilité dont il faut tenir compte est que la convention pourrait être entrée en vigueur à la date de sa signature, soit le 5 septembre 2000.
>
> [19] **Il faut souligner encore une fois que les dates pertinentes aux fins de déterminer la période pendant laquelle une demande de révocation peut être présentée ne sont pas nécessairement la date d'entrée en vigueur de la convention collective, la date à laquelle elle a été signée, ou la date à laquelle, suivant les indications des parties dans le document même, la convention est intervenue. Dans de telles circonstances, le rôle du Conseil consiste à appliquer les dispositions pertinentes du *Code*, à savoir les articles 38 et 24, en respectant leur libellé et leur objet.** Suivant l'alinéa 24(2)*d*), reproduit précédemment, lorsque, comme dans la présente affaire, la durée de la convention collective qui régit l'unité de négociation concernée est de plus de trois ans, la demande d'accréditation ou de révocation peut être présentée uniquement au cours des trois derniers mois de la troisième année d'application de la convention collective. C'est donc la période d'« application » d'une convention collective qui est pertinente dans les circonstances. Puisque les modalités mêmes de la convention en cause dans la présente affaire sont ambiguës ou qu'elles ne permettent pas d'en déterminer la date d'« application », car elles indiquent que la convention est intervenue le 1er mai 2000, qu'elle a été signée le 5 septembre 2000, et que, à certains égards, elle devait « entrer en vigueur » le 9 septembre 1997 (ou le 29), **il y a lieu de se pencher de plus près sur les circonstances qui ont entouré les négociations et la conclusion de cette convention et sur d'autres facteurs pertinents afin d'en déterminer la période d'« application » aux fins de l'article 38 (et de l'alinéa 24(2)*d*)) du *Code*.**

(c'est nous qui soulignons)

[18] Le Conseil ne peut accepter l'observation des Métallos selon laquelle le Conseil ne devrait pas analyser les heures d'une journée lorsqu'il interprète le *Code*. L'article 38 et le paragraphe 24(2) du *Code* ont pour objet d'établir une période vérifiable pour la présentation des demandes visant à déloger un agent négociateur accrédité en place. Il est important de pouvoir définir avec certitude la période que prévoit la loi pour ce genre de demande puisque cela favorise la stabilité industrielle.

[19] En l'espèce, la demande de révocation a été présentée en main propre au bureau du Conseil vers 9 h 10 le matin du 18 décembre 2013. Le syndicat et l'employeur reconnaissent que l'EP n'a été conclue que vers 13 h 30 cet après-midi-là. L'EP devait être ratifiée par les deux parties, ce qui n'a été réalisé que plus tard en soirée, lorsque les membres du syndicat ont voté. Les circonstances en l'espèce sont semblables à celles que le CCRT a examinées dans *Association des employeurs maritimes et Terminaux Portuaires du Québec*, précitée. Dans cette affaire, le Conseil avait établi qu'il pouvait instruire une demande visant à déloger le syndicat en place qui avait été présentée le matin du jour où le syndicat et l'employeur ont plus tard conclu une convention collective. En l'espèce, les circonstances sont l'inverse de la situation qui prévalait dans *Services aéroportuaires Handlex inc.*, 2009 CCRI 480 (*Handlex*), alors que la ratification d'une nouvelle convention a eu lieu plusieurs heures avant que la demande visant à déloger le syndicat en place ne soit présentée. Dans *Handlex*, le Conseil a affirmé que la période pendant laquelle il était permis de présenter la demande visant à déloger le syndicat en place avait pris fin au moment de la ratification de la nouvelle convention et que la demande était par conséquent irrecevable.

[20] En l'espèce, lorsque le requérant a présenté sa demande de révocation au Conseil, la nouvelle convention collective n'avait pas encore été conclue ni ratifiée par le syndicat ou l'employeur. Par conséquent, la période applicable à la présentation de la demande de révocation doit être calculée en fonction de la date d'expiration de la convention collective précédente. Cette convention collective était d'une durée maximale de trois ans, et la demande de révocation a été présentée après le début des trois derniers mois d'application, conformément à l'alinéa 24(2)*c*) du *Code*. Par conséquent, le Conseil conclut que la demande de révocation est recevable et peut être examinée par le Conseil.

B. Appui de la majorité à la demande

[21] Dès que le Conseil a accrédité un syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, il est présumé que le syndicat continue d'avoir l'appui de la majorité des employés de l'unité de négociation tant que le contraire n'est pas prouvé.

[22] Aux termes du paragraphe 38(1) du *Code*, tout employé prétendant représenter la majorité des employés d'une unité de négociation peut demander au Conseil de révoquer par ordonnance l'accréditation du syndicat. Cependant, pour réfuter la présomption selon laquelle le syndicat bénéficie de l'appui de la majorité, le requérant doit démontrer qu'il a réellement l'appui de la majorité.

[23] Selon une pratique de longue date, le Conseil et son prédécesseur, le CCRT, évaluent l'appui accordé à une demande d'accréditation, de révocation ou visant à déloger le syndicat en place à la date de la demande, à moins qu'un motif valable justifie l'utilisation d'une date différente (voir *CJMS Radio Montréal (Québec) Limitée* (1978), 33 di 393; et [1980] 1 Can LRBR 270 (CCRT nº 151); et *Algoma Central Marine, une division de Algoma Central Corporation*, 2009 CCRI 469).

[24] Le requérant a sollicité des appuis pour sa demande de révocation du 19 novembre au 17 décembre 2013. Comme il savait que l'unité de négociation comptait 51 employés, il croyait qu'il avait l'appui de la majorité lorsqu'il a présenté sa demande le 18 décembre 2013. Or, du 2 au 10 décembre 2013, un certain nombre d'employés ont signé à son insu des formulaires selon lesquels ils retiraient leur appui à toute tentative de révoquer l'accréditation du syndicat et réaffirmaient leur volonté de continuer à être représentés par les Métallos. Compte tenu du retrait de ces appuis, le requérant n'avait pas réellement l'appui de la majorité lorsqu'il a présenté sa demande de révocation le 18 décembre 2013.

[25] Selon le requérant, le Conseil ne devrait pas tenir compte des éléments de preuve relatifs à ce changement d'avis de la part des employés de l'unité de négociation, puisque cette information ne lui a pas été transmise avant la présentation de sa demande. À cet égard, le requérant invoque la jurisprudence du Conseil, selon laquelle les annulations d'adhésion

syndicale avant la date de présentation d'une demande d'accréditation doivent être communiquées au syndicat pour être prises en compte.

[26] Rien dans le *Code* ni dans le *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*) n'empêche les employés de changer d'avis à propos de leur appui à une demande d'accréditation ou de révocation. La décision d'un employé de signer une carte d'adhésion syndicale ou un formulaire à l'appui d'une demande de révocation n'est pas irrévocable. C'est la raison pour laquelle la pratique du Conseil consiste à déterminer l'appui dont bénéficient les demandes d'accréditation, de révocation et visant à déloger le syndicat en place à la date de la demande.

[27] Cependant, dans son évaluation de l'appui, le Conseil tient aussi compte des exigences de l'article 35 du *Règlement*, se lit comme suit :

> CONFIDENTIALITÉ DE LA VOLONTÉ DES EMPLOYÉS
>
> 35. Le Conseil ne peut communiquer à qui que ce soit des éléments de preuve susceptibles de révéler l'adhésion à un syndicat, l'opposition à l'accréditation d'un syndicat ou la volonté de tout employé d'être ou de ne pas être représenté par un syndicat, sauf si la communication de ces éléments contribuerait à la réalisation des objectifs du *Code*.

[28] Un employé qui souhaite retirer son appui à une demande d'accréditation syndicale doit en informer le syndicat avant que la demande d'accréditation ne soit présentée pour que sa volonté soit respectée. Être avisé de tout changement relatif à l'appui des employés permet au syndicat de ne pas présenter de demande d'accréditation s'il n'a pas l'appui de la majorité. Étant donné que, lorsqu'une demande d'accréditation est rejetée, une période d'attente de six mois est imposée automatiquement pour la présentation d'une deuxième demande (voir l'article 38 du *Règlement*), un syndicat doit absolument savoir s'il bénéficie ou non d'un appui suffisant au moment où il présente une demande d'accréditation. Le fait de savoir à l'avance qu'un employé a annulé son adhésion syndicale donne au syndicat le temps nécessaire pour essayer de trouver des appuis auprès d'autres employés ou pour prendre une décision réfléchie sur la question de savoir s'il bénéficie d'un appui suffisant pour même présenter une demande.

[29] En ce qui concerne les demandes de révocation, les circonstances sont un peu différentes. Dans ce genre de situation, rien n'oblige l'employé à verser un montant d'argent au requérant pour prouver son appui, comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation. Puisque l'issue de la demande n'est tributaire d'aucune participation financière, il peut arriver que des employés signent un formulaire en faveur de la révocation en raison de la pression exercée par leurs pairs, et les employés sont plus susceptibles de changer d'avis après avoir été informés de tous les faits, comme cela s'est produit en l'espèce. Compte tenu de l'exigence réglementaire relative à la confidentialité et de la possibilité de pressions indues, le Conseil conclut que rien n'oblige les employés à informer un requérant qu'ils n'appuient plus une demande de révocation. L'imposition d'une telle exigence irait à l'encontre de l'avantage dont bénéficient les employés en cause en vertu de la politique qui sous-tend l'article 35 du *Règlement*.

[30] Bien que l'article 38 du *Règlement* impose aussi une période d'attente pour la présentation d'une nouvelle demande de révocation, cette disposition n'a aucune portée pratique en l'espèce, puisque la signature de la nouvelle convention collective a mis fin à la période ouverte pendant laquelle la demande de révocation a été présentée. La prochaine période pendant laquelle il sera permis de présenter une demande de révocation n'aura pas lieu avant le début des trois derniers mois d'application de la nouvelle convention collective.

[31] Par conséquent, en tenant compte de la volonté des employés qui ont changé d'avis avant la date à laquelle la demande de révocation a été présentée, le Conseil conclut que le requérant n'avait pas l'appui de la majorité à cette date. La présomption selon laquelle le syndicat continue de bénéficier de l'appui de la majorité des membres de l'unité de négociation n'a donc pas été réfutée.

[32] Les résultats du vote de ratification mené par le syndicat le 18 décembre 2013 étayent cette conclusion. Des 51 employés faisant partie de l'unité de négociation, 37 ont assisté à la réunion et ont voté. De ce nombre, 29 employés, ou 57 % de l'unité de négociation, se sont prononcés en faveur de l'acceptation de l'EP. Comme dans *Handlex*, précitée, si les employés présents à la réunion de ratification n'avaient pas voulu que les Métallos continuent de les représenter à titre d'agent négociateur, ils n'auraient eu qu'à voter contre l'acceptation de l'EP. Aucune convention

collective ne serait alors entrée en vigueur, et la période pour la présentation d'une autre demande de révocation serait demeurée ouverte.

[33] Pour toutes ces raisons, la demande de révocation des droits de négociation du syndicat est rejetée.

[34] Compte tenu de la décision rendue relativement à la demande, il n'est pas nécessaire que le Conseil se prononce sur la situation de la membre de l'unité de négociation qui est en affectation temporaire dans un poste de directrice adjointe de succursale depuis plus d'un an. Cependant, le Conseil profite de l'occasion pour souligner que la durée de l'absence d'une personne de son lieu de travail, la raison de cette absence et la probabilité de son retour au travail sont des facteurs qu'il convient de prendre en considération au moment d'évaluer le caractère suffisant ou continu de l'intérêt d'un employé à l'égard des affaires de l'unité de négociation (voir *Robin Hood Multifoods Limited* (1978), 25 di 449; 78 CLLC 16,165 (CCRT n° 136); et *Steve Paidwan* (1985), 62 di 99; et 85 CLLC 16,046 (CCRT n° 526)). Il incombe à la partie qui demande à ce que la volonté d'un employé absent ne soit pas prise en compte de démontrer qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que cet employé reprenne sa place au sein de l'unité de négociation (voir *Algoma Central Marine, une division de Algoma Central Corporation*, précitée).

[35] Le syndicat a demandé qu'une période d'attente soit imposée pour la présentation d'une nouvelle demande de révocation. Comme il est indiqué ci-dessus, la prochaine période pendant laquelle il sera permis de présenter une demande n'aura pas lieu avant six mois. Par conséquent, l'imposition d'une période d'attente n'est pas nécessaire. Le Conseil constate aussi que, au cours de la présente instance, le syndicat a formulé certaines allégations concernant la participation de l'employeur à la demande de révocation. Comme la demande de révocation a été tranchée d'après les motifs énoncés précédemment, le Conseil ne tire aucune conclusion sur ces allégations, qu'il considère comme théoriques.

[36] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Traduction

Elizabeth MacPherson
Présidente

Robert Monette
Membre

Norman Rivard
Membre